

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-19141-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
82-03-19		82-03-22		82-02-25	83-02-25	30	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Le Syndicat International des travailleurs du bois d'Amérique local 2-300 2100 rue Papineau, 2e étage Montréal, Qué. H2K 4J4	<input type="checkbox"/> Déposant Spécialités St-Roch (1977) Inc. 1034 St-Jean Baptiste St-Roch de Richelieu, Qué. J0L 2M0

Unité de négociation

Tous les employés au sens du code du travail (exception les employés de bureau et les contremaîtres.)

Région	Activité	Affiliation
06-07	2619(5)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

Veuillez prendre note que dans votre dossier au Ministère, le nom de l'association figure comme suit: Le Syndicat International des travailleurs du Bois d'Amérique. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Renée Dand</i>	82-03-25

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

19141-01

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 82-83

CETTE CONVENTION EST INTERVENUE ENTRE LES PARTIES
MENTIONNEES CI-DESSOUS, LEURS SUCESSEURS ET/OU LEURS
AYANT-DROITS:

SPECIALITES ST-ROCH (1977) INC.

CI-APRES APPELE "LA COMPAGNIE";

ET

LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DU BOIS
D'AMERIQUE, LOCAL 2-360

CI-APRES APPELE "LE SYNDICAT"

PAR MESSAGEUR

82 MAR 22 14 57

Handwritten signature

Handwritten mark

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 82-83

ARTICLE 1. PREAMBULE AU BUT

- 1.01: LE BUT GENERAL DE CETTE CONVENTION ENTRE LA COMPAGNIE ET LE SYNDICAT EST D'ETABLIR LES PRINCIPES SUIVANTS
- A) D'ETABLIR ET DE MAINTENIR DES RELATIONS HARMONIEUSES ENTRE LES PARTIES
 - B) D'ETABLIR CERTAINES REGLES QUI REGIRONT LEURS RELATIONS
 - C) UNE PROCEDURE POUR LE TRAITEMENT PROMPT DES GRIEFS
- 1.02: LA COMPAGNIE ET LE SYNDICAT CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE COLLABORER POUR AMELIORER ET MAINTENIR LES CONDITIONS ET PRATIQUES DE SECURITE AU TRAVAIL, ET DE PROMOUVOIR LES MESURES RAISONNABLES NECESSAIRES POUR ASSURER LE BIEN-ETRE POUR UN MAXIMUM DE SECURITE POUR TOUS LES EMPLOYES DURANT LES HEURES DE TRAVAIL.
- 1.03: AFIN D'ASSURER UNE PRODUCTION ACCRUE QUI MAINTIENDRA UNE PARFAITE HARMONIE ENTRE LES PARTIES, IL EST CONVENU QU'IL N'Y AURA PAS DE GREVE, CONTREGREVE, RALENTISSEMENT OU SUSPENSION DE TRAVAIL PENDANT LA DUREE DE CETTE CONVENTION.

ARTICLE 2. PORTEE DE LA CONVENTION.

LA PRESENTE CONVENTION S'APPLIQUE A TOUS LES EMPLOYES DE L'UNITE DE NEGOTIATION DECRITE DANS LE CERTIFICAT D'ACCREDITATION SYNDICALE EMIS PAR LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE LA PROVINCE DE QUEBEC, 26 NOVEMBRE 1979, COMME SUIV:

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 82-83

"TOUS LES SALAIRES AU SENS DU CODE DU TRAVAIL,
(EXCEPTION LES EMPLOYES DE BUREAU ET LES CONTREMAITRES)."

ET

SPECIALITES ST-ROCH (1977) INC.
1034 ST-JEAN BAPTISTE,
ST-ROCH DE RICHELIEU.

ARTICLE 3. RECONNAISSANCE.

3.01: LA COMPAGNIE RECONNAIT LE SYNDICAT COMME SEUL
AGENT NEGOCIATEUR DE TOUS LES EMPLOYES COMPRIS
DANS L'UNITE DE NEGOTIATION DEFINIE A L'ARTI-
CLE 2.

3.02: IL EST ENTENDU QUE LES EMPLOYES DE LA COMPA-
GNIE QUI SONT EXCLUS DE L'UNITE DE NEGOCIA-
TION N'ACCOMPLIRONT PAS UN TRAVAIL NORMALE-
MENT ACCOMPLI PAR LES EMPLOYES DE L'UNITE DE
NEGOTIATION EXCEPTE AUX FINS D'ENTRAINEMENT
OU EN CAS D'URGENCE.

P.C.
[Signature]
3.03: *Aux fins des présentes la compagnie reconnaît
employés du échelle blanchisseuse. C'est
employés sans échelle de l'unité de négociation.
Ces employés fourniront effectuer le travail
se rapportant à sa tâche.*

ARTICLE 4. DROITS DE LA DIRECTION.

4.01: LE SYNDICAT RECONNAIT A LA COMPAGNIE LE DROIT
UNIQUE ET EXCLUSIF D'EMBAUCHER, DE PROMOUVOIR,
DE RETROGRADER, DE TRANSFERER, DE DISCIPLINER,
DE METTRE A PIED OU DE CONGEDIER TOUT EMPLOYE
POUR RAISON JUSTE ET SUFFISANTE, A CONDITION
QUE TOUS LES DROITS RECONNUS A LA COMPAGNIE ET
ENUMERES CI-HAUT SOIENT SUJETS AU REGLEMENT ET
AUX RESTRICTIONS REGISSANT L'EXERCICE DE CES
DROITS TEL QUE CELA EST PREVU DANS LA PRESENTE
CONVENTION ET A CONDITION QUE CES DROITS
SOIENT SUJETS AUX DROITS DE L'EMPLOYE CONCERNE
ET/OU DU SYNDICAT DE PRESENTER UN GRIEF CON-
FORMEMENT A LA PROCEDURE PRESCRITE DANS CETTE
CONVENTION.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 82-83

- 4.02: LE SYNDICAT RECONNAIT A LA COMPAGNIE LE DROIT UNIQUE ET EXCLUSIF DE DIRIGER ET GERER SON ENTREPRISE SUR TOUS LES RAPPORTS, CONFORMEMENT A SES ENGAGEMENTS ET A SES RESPONSABILITES.
- 4.03: LES DECISIONS DE LA COMPAGNIE DANS L'EXERCICE DE SES DROITS SERONT SUJETTES AUX DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ET TOUT EMPLOYE QUI POURRAIT ETRE LESE DANS LES DROITS QUI LUI SONT RECONNUS PAR LA PRESENTE CONVENTION POURRA SE PREVALOIR DE LA PROCEDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE.

J.P.C.
ARTICLE 5. SECURITE SYNDICALE.

- Tous les employés sont obligés comme condition d'emploi, de passer la cotisation syndicale. La première cotisation syndicale sera perçue à compter du lundi suivant la première semaine complète de travail. Il est entendu que ceci ne change en rien l'article 13.02*
- 5.01 ~~TOUS LES EMPLOYES POURRONT APRES UNE PERIODE DE QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS EFFECTIVEMENT TRAVAILLES DEVENIR MEMBRE EN REGLE DU SYNDICAT. LES SOMMES DEDUITES PAR LA COMPAGNIE SERONT REMISES MENSUELLEMENT PAR LA COMPAGNIE AU REPRESENTANT QUE L'UNION LUI DESIGNERA PAR ECRIT. LES SOMMES DEDUITES HEBDOMADAIREMENT SERONT REMISES LE OU AVANT LE 15 DU MOIS SUIVANT. CHAQUE REMISE SERA ACCOMPAGNEE D'UNE LISTE INDIQUANT LES NOMS DE CHAQUE EMPLOYE A L'EGARD DUQUEL DES DEDUCTIONS AURONT ETE FAITES ET LE MONTANT DEDUIT.~~

ARTICLE 6. COMITES SYNDICAUX.

- 6.01: LA COMPAGNIE RECONNAIT LE COMITE DE GRIEFS COMPOSE DE DEUX (2) EMPLOYES ET LE COMITE DE NEGOCIATION COMPOSE DE DEUX (2) EMPLOYES CHACUN, ET ELUS PAR LE SYNDICAT. CES COMITES SE REUNIRONT AVEC LA COMPAGNIE A DES MOMENTS CHOISIS D'UN COMMUN ACCORD ET A LA DEMANDE DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 82-83

- 6.02: IL EST CLAIREMENT ENTENDU QUE LES DELEGUES D'ATELIER ET AUTRES OFFICIERS SYNDICAUX NE S'ABSENTERONT PAS DE LEUR TRAVAIL REGULIER AFIN DE S'OCCUPER DES GRIEFS DES EMPLOYES OU POUR TOUTE AUTRE RAISON SYNDICALE PREVUE DANS LA PRESENTE CONVENTION SANS LE CONSENTEMENT PREALABLE DE SON CONTREMAITRE. TOUTEFOIS, LE CONSENTEMENT NE SERA PAS REFUSE DERAISONNABLEMENT.
- 6.03: LA COMPAGNIE RENUMERERA A LEUR TAUX REGULIER DE BASE DE JOUR LES MEMBRES DU COMITE DES GRIEFS POUR LE TEMPS ECOULE LORS DE LEUR PARTICIPATION A DES REUNIONS ENTRE LE COMITE DES GRIEFS ET LA COMPAGNIE.
- 6.04: LA COMPAGNIE RENUMERERA EGALEMENT A SON TAUX REGULIER DE BASE DE JOUR UN MEMBRE DU COMITE DE NEGOCIATION POUR LE TEMPS ECOULE LORS DE SA PARTICIPATION A DES SEANCES DE NEGOCIATION ENTRE LA COMPAGNIE ET LEDIT COMITE.
- 6.05: DANS LE CAS D'UNE MISE A PIED AFFECTANT LE PRESIDENT DU SYNDICAT LOCAL, LA COMPAGNIE RETIENDRA CELUI-CI AU TRAVAIL TANT ET AUSSI LONGTEMPS QU'IL Y AURA DU TRAVAIL A EXECUTER POURVU QUE CET EMPLOYE PUISSE FAIRE LE TRAVAIL, QUEL QUE SOIT SON RANG SUR LA LISTE D'ANCIENNETE.

ARTICLE 7. PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS.

- 7.01: UN GRIEF EST DEFINI COMME TOUTE MESENTENTE RELATIVE A UNE INTERPRETATION OU L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION COLLECTIVE.
- 7.02: L'EMPLOYE QUI SE CROIT LESE POURRA AVEC OU SANS SON DELEGUE D'ATELIER, PRESENTER UN GRIEF A SON CONTREMAITRE DANS LES CINQ (5) JOURS OUVRABLES DE SON OCCURENCE, EN DECRIVANT LES CIRCONSTANCES QUI Y ONT DONNE LIEU. LE CONTREMAITRE RENDRA SA DECISION DANS LES DEUX (2) JOURS OUVRABLES SUIVANT LA RECEPTION DU GRIEF.

*7.03: P.C.
7 jours suivant la
reception du grief,
lui devra, s'il y a lieu
être présenté dans un
délai de six*

- 7.03: SI UN REGLEMENT SATISFAISANT N'EST PAS ATTEINT, LE DELEGUE D'ATELIER POURRA PRESENTER, ACCOMPAGNE OU NON DU PLAIGNANT, LE GRIEF PAR ECRIT AU SURINTENDANT, SUR DES FORMULES PREPAREES EN TRIPLICATA; UNE COPIE SERA REMISE A LA COMPAGNIE, UNE AU SYNDICAT ET LA TROISIEME SERA CONSERVEE PAR LE PLAIGNANT. UNE DECISION SERA RENDUE DANS LES 6 (6) JOURS OUVRABLES A PARTIR DE LA RECEPTION DE LA REPONSE DU CONTREMAITRE.
- 7.04: SI UN REGLEMENT SATISFAISANT N'EST PAS ATTEINT LE COMITE DE GRIEFS, ACCOMPAGNE OU NON D'UN REPRESENTANT DE L'INTERNATIONAL, ET LES REPRESENTANTS DE LA COMPAGNIE, SE REUNIRONT DANS UN DELAI DE DIX (10) JOURS OUVRABLES A PARTIR DE LA RECEPTION DE LA DECISION DU SURINTENDANT, POUR FAIRE ENQUETE SUR LE GRIEF. LES REPRESENTANTS DE LA COMPAGNIE DEVRONT, APRES ENQUETE, RENDRE UNE DECISION DANS UN DELAI DE DIX (10) JOURS APRES ENQUETE.
- 7.05: SI UN REGLEMENT SATISFAISANT N'EST PAS ATTEINT, LEDIT GRIEF POURRA ETRE REFERE, DANS UN DELAI DE QUINZE (15) JOURS OUVRABLES, SUIVANT LA RECEPTION PAR LE COMITE DES GRIEFS DE LA DECISION DE LA COMPAGNIE, A L'ARBITRAGE CONFORMEMENT AUX PROCEDURES DU TRAVAIL.
- 7.06: LE SYNDICAT PEUT, EN LUI-MEME, PRESENTER UN GRIEF COLLECTIF. CE GRIEF COLLECTIF SERA CEPENDANT PRESENTE PAR LE PRESIDENT OU LE SECRETAIRE DU SYNDICAT. CE GRIEF SERA TRAITE SELON LA PROCEDURE PRESCRITE A 7.02.
- 7.07: LA DECISION MAJORITAIRE DU CONSEIL D'ARBITRAGE SERA FINALE ET LIERA LES PARTIES.

ARTICLE 8. DISCRIMINATION.

- 8.01: LA COMPAGNIE ET LE SYNDICAT S'ENGAGENT A NE PAS PRATIQUER DE DISCRIMINATION CONTRE UN EM-

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 82-83

PLOYE POUR CAUSE DE RACE, CROYANCE, COULEUR, ORIGINE ETHNIQUE, AFFILIATION RELIGIEUSE OU POLITIQUE, STATUT MARITAL.

- 8.02 LA COMPAGNIE RECONNAIT QU'IL NE DEVRA PAS SE PRATIQUER AUCUNE DISCRIMINATION CONTRE UN EMPLOYE A CAUSE DE SES ACTIVITES SYNDICALES.

ARTICLE 9. DISCIPLINE.

- 9.01 UN EMPLOYE NE POURRA PAS ETRE CONGEDIÉ, MIS A PIED OU DISCIPLINE D'UNE FACON QUELCONQUE, SAUF POUR UNE CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE. LA QUESTION DE SAVOIR SI LA CAUSE EST JUSTE ET SUFFISANTE SERA SUJETTE A LA PROCEDURE DE GRIEF ET POURRA DEVENIR ARBITRABLE A LA DEMANDE DE L'EMPLOYE CONCERNE OU DU SYNDICAT.
- 9.02 L'AVERTISSEMENT VERBAL OU ECRIT, LA SUSPENSION ET LE CONGEDIEMENT SERONT LES MESURES DISCIPLINAIRES APPLICABLES.
- 9.03 LA COMPAGNIE AVISE L'EMPLOYE SUJET A UNE MESURE DISCIPLINAIRE DANS LES TROIS (3) JOURS OUVRABLES DE L'INFRACTION OU DE LA CONNAISSANCE DES FAITS. UNE COPIE DE L'AVIS DISCIPLINAIRE EST TRANSMISE AU SYNDICAT. TOUT AVERTISSEMENT ECRIT QUI SERA AINSI DONNE NE POURRA ETRE INVOQUE CONTRE UN EMPLOYE A MOIN QUE LA PROCEDURE PRESCRITE AIT ETE OBSERVEE.
- 9.04 LORSQUE L'EMPLOYE EST LICENCIE, IL AURA LE DROIT D'AVOIR, AVEC SON DELEGUE D'ATELIER, UNE ENTREVUE D'UNE DUREE RAISONNABLE AVANT DE QUITTER L'USINE.

ARTICLE 10. HEURES DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE.

- 10.01: LA SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL SERA DE QUARAN-

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 82-83

TE-DEUX (42) HEURES, DU LUNDI AU VENDREDI IN-
CLUSIVEMENT.

DE 07:30 A 17:00 HRES DU LUNDI AU JEUDI
DE 07:30 A 16:30 HRES LE VENDREDI.

UNE (1) HEURE POUR LES REPAS SANS SOLDE.

- 10.02: TOUT TRAVAIL EN SURPLUS DES HEURES NORMALES
ENUMEREES A 10.01 SERA PAYE A TEMPS ET DEMI.
- 10.03: LE TRAVAIL EXECUTE LE SAMEDI ET LE DIMANCHE
SERA PAYE A TEMPS ET DEMI, AVEC MINIMUM DE
QUATRE (4) HEURES.
- 10.04: LE TEMPS SUPPLEMENTAIRE SERA VOLONTAIRE ET
PARTAGE EQUITABLEMENT ET COMMENCANT PAR LES
EMPLOYES SENIORS DISPONIBLES.
- 10.05: CHAQUE EMPLOYE AURA DROIT A UNE PERIODE DE RE-
POS DE QUINZE (15) MINUTES L'AVANT-MIDI ET DE
DIX (10) MINUTES L'APRES-MIDI, ET AUSSI DIX
(10) MINUTES ADDITIONNELLES APRES CHAQUE DEUX
(2) HEURES DE TEMPS SUPPLEMENTAIRE.

ARTICLE 11. CONGES PAYES.

- 11.01: A L'EXCEPTION DU SAMEDI ET DU DIMANCHE, QUEL-
QUE SOIT LE JOUR OU TOMBE UNE DES FETES ENU-
MEREES PLUS BAS, L'EMPLOYE SERA REMUNERE A SON
TAUX DE SALAIRE DE BASE REGULIER, S'IL NE TRA-
VAILLE PAS.
- 11.02: S'IL TRAVAILLE UN DE CES JOURS, IL SERA REMU-
NERE A DOUBLE TEMPS PLUS LA FETE.
- 11.03: LES FETES PAYEES SERONT:
- LE JOUR DE L'AN
LE LENDEMAIN DU JOUR DE L'AN
LE VENDREDI SAINT
LA SAINT-JEAN BAPTISTE
LA FETE DU CANADA

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 82-83

LA FETE DU TRAVAIL
L'ACTION DE GRACE
LA VEILLE DE NOEL
LE JOUR DE NOEL
LE LENDEMAIN DE NOEL
LA VEILLE DU JOUR DE L'AN

- 11.04: SI L'UN DES JOURS FERIES EST PAYE TOMBE UN JOUR NON-OUVRABLE, IL SERA RAPPORTE LE LUNDI SUIVANT, ET AU MARDI SUIVANT S'IL Y A DEUX (2) JOURS FERIES LA MEME SEMAINE.
- 11.05: LORSQU'UN DE CES JOURS FERIES TOMBE DURANT LA PERIODE DE VACANCE D'UN EMPLOYE, CELUI-CI SERA PAYE POUR CETTE FETE EN PLUS DE SES VACANCES OU POURRA LA PRENDRE A LA FIN DE SES VACANCES.
- 11.06: TOUS LES EMPLOYES REGULIERS RECEVRONT UNE PAIE DE CONGE POUR LE TEMPS D'UNE EQUIPE AU TAUX DE BASE REGULIER POUR LES CONGES MENTIONNES AU PARAGRAPHE 11.03 CI-HAUT SUJET AUX CONDITIONS SUIVANTES:
- A) L'EMPLOYE N'EST PAS ABSENT DE SON TRAVAIL IMMEDIATEMENT AVANT LE CONGE OU IMMEDIATEMENT APRES LE CONGE A MOINS D'UNE PERMISSION EXPRESSE DE LA COMPAGNIE.
- 11.07: TOUS LES EMPLOYES REGULIERS RECEVRONT UNE PAIE DE CONGE POUR LE TEMPS D'UNE EQUIPE AU TAUX DE SALAIRE DE BASE REGULIER A CONDITION D'AVOIR TRAVAILLES DIX (10) JOURS OUVRABLES PRECEDANT LA FETE.

ARTICLE 12. VACANCES.

LA COMPAGNIE ET LE SYNDICAT CONVIENNENT QUE LES LOIS DE LA PROVINCE DE QUEBEC, A SAVOIR, LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU SALAIRE MINIMUM NO. 3 OU LA LOI 126, SELON LES APPLICATIONS SERONT EN VIGUEUR, QUANT AU QUANTUM DES VACANCES.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 82-83

ARTICLE 13. ANCIENNETE.

- 13.01: AUX FINS DE LA PRESENTE CONVENTION L'ANCIENNETE SE DEFINIE COMME ETANT LA DUREE DE SERVICE AVEC LA COMPAGNIE.
- 13.02: UN EMPLOYE SERA CONSIDERE COMME ETANT A L'ESSAI ET SON NOM NE SERA PAS AJOUTE A LA LISTE D'ANCIENNETE AVANT QU'IL AIT COMPLETE QUATRE-VINGT DIX (90) JOURS EFFECTIVEMENT TRAVAILLES. PENDANT CETTE PERIODE D'ESSAI, L'EMPLOYE NE JOUIRA D'AUCUN PRIVILEGE D'ANCIENNETE ET AUCUN RECOURS SELON CETTE CONVENTION NE POURRA ETRE UTILISE A LA SUITE DE SA MISE A PIED OU SON CONGEDIEMENT.
- 13.03: LES LISTES D'ANCIENNETE SERONT AFFICHEES PAR LA COMPAGNIE, SUR UN TABLEAU D'AFFICHAGE, DANS LES TRENTE (30) JOURS DE CALENDRIER SUIVANT LA SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION, ET DEUX (2) COPIES SERONT TRANSMISES AU SYNDICAT. LA LISTE SERA REVISEE TOUS LES SIX (6) MOIS.
- 13.04: L'ANCIENNETE EXISTERA A L'ECHELLE DE L'USINE.
- 13.05: DANS LES CAS DE PROMOTION, DE RETROGRADATION, DE TRANSFERTS, DE MISE A PIED ET DE RAPPEL AU TRAVAIL, A LA SUITE DE MISE A PIED, L'ANCIENNETE SERA LE FACTEUR DETERMINANT A LA CONDITION QUE L'EMPLOYE POSSEDE LES QUALIFICATIONS ACCEPTABLES POUR FAIRE LE TRAVAIL DISPONIBLE.
- 13.06: UN EMPLOYE PERD SES DROITS D'ANCIENNETE, QUELLE QUE SOIT LA DUREE DE SON SERVICE, DANS LES CONDITIONS SUIVANTES:
- A) IL QUITTE VOLONTAIREMENT LE SERVICE DE LA COMPAGNIE OU EST MUTÉ SUR UNE TACHE EXCLUE DE L'UNITE DE NEGOTIATION;
 - B) IL EST CONGÉDIÉ POUR RAISON JUSTE ET QUE SON CONGÉDIEMENT N'EST PAS REVOQUÉ CONFORMÉMENT A LA PROCÉDURE DE GRIEF;
 - C) EN CAS DE MISE A PIED DE PLUS DE VINGT-QUATRE (24) MOIS;
 - D) IL DÉCLINE LE RE-EMPLOI LORSQUE RAPPELÉ A

SON ANCIENNE POSITION OU A UNE POSITION COMPARABLE; OU NE SE PRESENTANT PAS AU TRAVAIL DANS LES DIX (10) JOURS APRES QU'UN AVIS DE RETOUR AU TRAVAIL LUI AURAIT ETE ENVOYE PAR COURRIER RECOMMANDE PAR LA COMPAGNIE A SA DERNIERE ADRESSE CONNUE PAR LA COMPAGNIE;

E) IL EST ABSENT SANS PERMISSION POUR UNE PERIODE OUVRABLE DE CINQ (5) JOURS CONSECUTIFS;

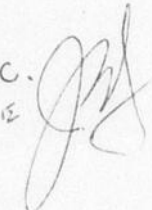
F) IL EST ABSENT DE SON TRAVAIL POUR CAUSE DE MALADIE OU D'ACCIDENT POUR UNE PERIODE DE QUARANTE-HUIT (48) MOIS.

13.07: LES AVIS DE POSTES VACANTS FOURNISSANT DES OCCASIONS DE PROMOTION ET DES TRANSFERTS A DES POSTES COMPORTANT UN SALAIRE SUPERIEUR OU INFERIEUR SERONT AFFICHES DANS LES QUARANTE-HUIT (48) HEURES AFIN QUE LES CANDIDATS A CES POSTES PUISSENT FAIRE APPLICATION. L'AFFICHAGE DURERA QUARANTE-HUIT (48) HEURES. LA DIRECTION DE LA COMPAGNIE AFFICHERA SA DECISION, DANS LES QUARANTE-HUIT (48) HEURES QUI FERONT SUITE A LA PERIODE D'AFFICHAGE. IL EST ENTENDU QUE LE CANDIDAT QUI POSSEDE LE PLUS D'ANCIENNETE SERA CHOISI POURVU QU'IL POSSEDE LES QUALIFICATIONS EXIGEEES ET L'HABILITE POUR ACCOMPLIR LE TRAVAIL. DANS LES CAS OU LES QUALIFICATIONS ACCEPTABLE ET L'HABILITE NECESSAIRE POUR ACCOMPLIR LE POSTE AFFICHE SONT EGALES, L'ANCIENNETE SERA LE FACTEUR DECISIF. IL EST ENTENDU QUE TOUT EMPLOYE QUI SE CROIT LESE PAR LA DECISION DE LA COMPAGNIE POURRA SOUMETTRE UN GRIEF.


13.08: LA COMPAGNIE POURRA ACCORDER DES PERMISSIONS D'ABSENCES AUX EMPLOYES EN FAISANT LA DEMANDE PAR ECRIT, POUR DES RAISONS PERSONNELLES. DANS LA DECISION RENDUE A CET EFFET, LA COMPAGNIE PRENDRA EN CONSIDERATION LE BON FONCTIONNEMENT DE L'USINE. UNE TELLE DEMANDE FAIT A LA COMPAGNIE DEVRA CONTENIR LES MOTIFS DE LA DEMANDE AINSI QU'UNE PREUVE DE CES MOTIFS. UNE TELLE PERMISSION D'ABSENCE, SANS SOLDE, N'OCCASIONNERA AUCUNE PERTE D'ANCIENNETE. LA COMPAGNIE NE REFUSERA PAS INDUMENT CETTE PERMISSION DANS LES CAS BIEN FONDES.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 82-83

13.09: LA COMPAGNIE POURRA ACCORDE DES CONGES SANS SOLDE, POUR UNE/ DES DEMANDES FAITES EN RAISON D'UNE PERMISSION D'ABSENCE DANS LES CAS DE CONGRES ET CONFERENCES SYNDICAUX, A/OU FORMATION SYNDICALE, A LA CONDITION QUE CETTES DEMANDES AIENT ETE FAITES PAR ECRIT A LA COMPAGNIE DANS UN DELAI DE QUINZE (15) JOURS OUVRABLES SI POSSIBLE AVANT L'EVENEMENT. DANS TOUS LES CAS, LE NOMBRE MAXIMUM D'EMPLOYES QUI RECEVRONT UNE TELLE PERMISSION D'ABSENCE SERA DE DEUX (2). DANS TOUS LES CAS, CETTE PERMISSION POURRA S'ETENDRE A PLUS DE DIX (10) JOURS OU DE CINQ (5) JOURS PAR CHAQUE EMPLOYE, A L'INTERIEUR D'UNE PERIODE DE DOUZE (12) MOIS.

P.C.
7 PE


ARTICLE 14. SALAIRES.

P.C.
changer septembre
pour février


14.01: EFFECTIF LE 25 ~~SEPTEMBRE~~ 1982, LES CLASSIFICATIONS ET CATEGORIE SALARIALES SERONT REVISEES COMME SUIVIT JUSQU'AU 25 FEVRIER 1983.

14.02: SIX (6) CATEGORIES D'EMPLOI SONT CREEES:

CATEGORIES:

- 1 CHEF D'EQUIPE
- 2 CONDUCTEUR DE MACHINE
SAVOIR OPERER, AJUSTER ET MONTER LES "SET-UP" SUR UN GROUPE DE MACHINES.
- 3 OPERATEUR:
OPERATEUR AUX FINS DU PRESENT ARTICLE DESIGNNE LES EMPLOYES QUI OCCUPENT LES POSTES SUIVANTS:

OPERATEUR DE SCIE A DEBITER
OPERATEUR DE DELIGNEUSE
OPERATEUR DE PERCEUSE MULTIPLE
OPERATEUR DU SABLEUR (TIME SAVER)
OPERATEUR DE DEFONCEUSE (ROOTER)
OPERATEUR DE TOUPIE (SHAPER)
OPERATEUR DE BANC DE SCIE A PLYWOOD
MONTEUR DE CORPS DE MEUBLES A LA CRAMPE

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 82-83

PEINTRE AU FUSIL A LAQUE
EMBALLEUR (LEAD END)
OPERATEUR DE CHARIOT ELEVATEUR
JOURNALIER
JOURNALIER AUX FINS DU PRESENT ARTICLE DE-
SIGNE LES EMPLOYS QUI OCCUPENT LES POSTES
SUIVANTS:

OPERATEUR DE SCIE RADIALE
MONTEUR DE FRAME
MONTEUR DE PORTE
OPERATEUR DE MACHINE A TENONS SIMPLE
OPERATEUR DE SCIE A RUBAN
OPERATEUR DE PLANNEUR
OPERATEUR DE GROSSE COLLEUSE
OPERATEUR DE PETITE SABLEUSE
MONTEUR DE PARTIES

5 CONCIERGE: SUJET A HORAIRE FLEXIBLE. LES
HEURES ADDITIONNELLES A 44 HEURES SERONT
PAYEES A TEMPS ET DEMIE.

6 EMPLOYES EN PERIODE DE PROBATION

14.03: LES SALAIRES PAYES PAR CATEGORIES SONT:

7 - *Chet d'equipe en Nouvelle: Horaire flexible*

CATEGORIES TAUX HORAIRES

1	7.00
2	6.50
3	6.00
4	5.10
5	6.00
6	4.50
7	

↑

400⁰⁰ par semaine.

ARTICLE 15. TABLEAU D'AFFICHAGE

LA COMPAGNIE FOURNIRA UN TABLEAU D'AFFICHAGE QUI SERA
INSTALLE DANS L'USINE A UN ENDROIT CHOISI DE COMMUN ACCORD;
POUR LA CONVENANCE DU SYNDICAT DANS L'AFFICHAGE DE SES AVIS
D'ACTIVITES SYNDICALES. CES AVIS DEVRONT ETRE SIGNES PAR
LES OFFICIERS AUTORISES DU SYNDICAT LOCAL, ET SERONT SOUMIS
A L'APPROBATION DE LA DIRECTION.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 82-83

ARTICLE 16. SANTE ET SECURITE.

- 16.01: LA COMPAGNIE PRENDRA TOUTES LES MESURES RAISONNABLES POUR LA SANTE ET SECURITE DE SES EMPLOYES, ET LE COMITE DES DELGUES D'ATELIER AURONT LE DROIT DE FAIRE DES RECOMMANDATIONS A LA DIRECTION EN CE QUI CONCERNE LA SANTE ET LA SECURITE.
- 16.02: LE SYNDICAT CONVIENT QU'IL COOPERERA AVEC LA COMPAGNIE DANS LE MAINTIEN DE CES SERVICES.

ARTICLE 17. ALLOCATION MINIMUM

- 17.01: UN EMPLOYE QUI SE PRESENTE AU TRAVAIL ET A SON HEURE HABITUELLE ET A QUI LA COMPAGNIE POUR DES RAISONS AUTRES QUE DES RAISONS DE FORCE MAJEURE, NE PEUT DONNER DU TRAVAIL ET QUE CET EMPLOYE N'A PAS ETE AVERTI AVANT LA FIN DE SON DERNIER QUART REGULIER, RECEVRA QUATRE (4) HEURES DE SALAIRE A SON TAUX HORAIRE DE BASE REGULIER.
- 17.02: TOUT EMPLOYE RAPPELE AU TRAVAIL APRES SES HEURES REGULIERES SERA RENUMERE AU TAUX DE TEMPS ET DEMI SON TAUX DE BASE REGULIER OU UN MINIMUM DE TROIS (3) HEURES DE PAIE A SON TAUX DE BASE REGULIER, SELON CE QUI LUI SERA LE PLUS FAVORABLE.

ARTICLE 18. CONGES DANS LES CAS DE DEUIL.

- 18.01: DANS LE CAS D'UN DECES DANS LA FAMILLE PROCHE D'UN EMPLOYE, CELUI-CI AURA DROIT A UNE PERMISSION D'ABSENCE DE TROIS (3) JOURS DE PAIE. LA FAMILLE PROCHE: LE PERE, LA MERE, LE FRERE, LA SOEUR, LE BEAU-PERE, LA BELLE-MERE.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 82-83

18.02: LORS DU DECES D'UN GRAND-PARENT, DE L'ONCLE, DE LA TANTE, DU BEAU-FRERE, DE LA BELLE-SOEUR, DU NEVEU, DE LA NIECE, DU CENDRE, DE LA BRU, LE JOUR DES FUNERAILLES, SI PRIS SERA PAYE.

18.03: UN EMPLOYE NE SERA PAS ELIGIBLE A ETRE PAYE POUR AUCUN JOUR DE DEUIL POUR LEQUEL IL:

- A) RECOIT DEJA DE LA PAIE POUR CE MEME TRAVAIL CEDULE PAIE DE VACANCES OU JOUR FERIE;
- B) EST MIS A PIED POUR CAUSE DE SUSPENSION DE TRAVAIL;
- C) EST EN CONGE SANS PAIE, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT;
- D) N'ASSISTE PAS AUX FUNERAILLES DU DECEDE OU N'Y PRETE PAS SON SECOURS;
- E) N'EST PAS CEDULE POUR TRAVAILLER.

18.04: DANS TOUS LES CAS CETTE COMPENSATION SERA BASEE SUR SON TAUX HORAIRE DE BASE REGULIER,

ARTICLE 19. ASSURANCE.

19.01: LE PLAN D'ASSURANCE EN VIGUEUR A LA VEILLE DE LA SIGNATURE DE CETTE CONVENTION, TEL QU'INCLUS SOUS L'ANNEX "A" SERA MAINTENU EN VIGUEUR ET CECI SOUS LES MEMES CONDITIONS.

ARTICLE 20. GENERALITES.

20.01: LES EMPLOYES SERONT PAYES PAR CHEQUE CHAQUE JEUDI. SI LE JEUDI EST UN JOUR FERIE, LA PAIE SERA DISTRIBUEE LE MERCREDI.

20.02: TOUTE ERREUR DE \$10.00 ET PLUS SUR UNE PAIE SERA CORRIGEE LE MEME JOUR OU LE JOUR SUIVANT SI L'ERREUR EST RAPPORTEE LE JOUR SUIVANT.

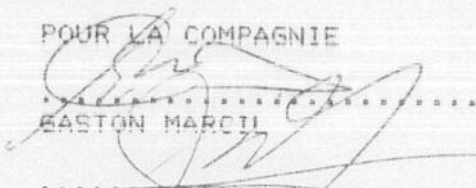
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 82-83

ARTICLE 21. DUREE DE LA CONVENTION.

- 21.01: LA PRESENTE CONVENTION ENTREVA EN VIGUEUR LE 25 FEVRIER 1982 ET DEMEURERA EN VIGUEUR JUSQU'AU 25 FEVRIER 1983.
- 21.02: TOUT AVIS EN VUE D'AMENDER CETTE CONVENTION DOIT ETRE DONNE PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES ENTRE LE 90 IEME ET LE 60 IEME JOUR PRECEDENT L'EXPIRATION DE CETTE CONVENTION.
- 21.03: SI CETTE ENTENTE N'EST PAS CONCLUE A L'EXPIRATION DE LA PRESENTE CONVENTION ET QUE LES NEGOTIATIONS SE CONTINUENT, CETTE CONVENTION DEMURERA EN VIGUEUR JUSQU'A CE QU'UNE CONVENTION SUBSEQUENTE SOIT CONCLUE.

SIGNE A ST-ROCH DE RICHELIEU, CE ...19..... IEME JOUR DE MARS, 1982.


POUR LA COMPAGNIE


.....
GASTON MARCIL


.....
CLAUDE LEFRANCOIS

POUR LE SYNDICAT


.....
PIERRE COLLIN


.....
ANDRE THIBODEAU


.....
FRANCOIS LAMOUREUX

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 82-83

TABLE DES MATIERES.

INTRODUCTION	1
PREAMBULE AU BUT	2
PORTEE DE LA CONVENTION	2
RECONNAISSANCE	3
DROITS DE LA DIRECTION	3
SECURITE SYNDICALE	4
COMITES SYNDICAUX	4
REGLEMENT DE GRIEFS	5
DISCRIMINATION	6
DISCIPLINE	7
HEURES DE TRAVAIL	7
CONGES PAYES	8
VACANCES	9
ANCIENNETES	9
SALAIRES	12
AFFICHAGE	13
SANTE ET SECURITE	13
ALLOCATION MINIMUM	13
CONGES (DEUIL)	14
ASSURANCE	14
GENERALITES	15
DUREE DE LA CONVENTION	15

RÉGIME "ENSEMBLE"

Police d'assurance collective no 9885

**LA SAUVEGARDE
COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE**
(ci-après appelée l'assureur)

conformément aux dispositions de la présente police émise à la demande de

SPECIALITES ST ROCK (1977) INC.

(ci-après appelé le preneur)

assure les employés qui y sont désignés (ci-après appelés les adhérents) et leurs personnes à charge.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RENOUELEMENT — La présente police entre en vigueur à 0 heure 0 minute, 1 seconde, à l'adresse du preneur, le *premier* jour de *mars* 19 *81* et peut être renouvelée chaque année le premier jour de *mars*.

PAIEMENT DES PRIMES — Les primes de cette police sont payables d'avance à l'assureur, la première, lors de l'entrée en vigueur et les primes subséquentes le premier jour de chaque mois.

AUTRES DISPOSITIONS — Les dispositions contenues dans les pages suivantes ou ajoutées par avenant par l'assureur ont le même effet que si elles apparaissaient au-dessus de la signature d'un représentant autorisé de l'assureur.

Montréal, ce *vingt-troisième* jour de *février* 19 *81*

Clément Gauthier

Le Président

Maïté Desrosiers

Le Secrétaire

André Corbo

Signataire autorisé

Révision

LA SAUVEGARDE
COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE



GARANTIE D'ASSURANCE-SALAIRE DE COURTE DURÉE

Dispositions particulières

1 — DÉFINITION

"invalidité" l'incapacité totale pour l'adhérent d'exercer par suite d'accident ou de maladie, toute et chacune des fonctions de son occupation.

2 — PRESTATIONS

L'adhérent a droit à une rente hebdomadaire égale au moins élevé des montants suivants:

- a) soixante-six et deux tiers pour cent (66 $\frac{2}{3}$ %) de son salaire hebdomadaire au début de son invalidité;
- b) soixante-six et deux tiers pour cent (66 $\frac{2}{3}$ %) de la somme des deux (2) montants suivants: le maximum du salaire hebdomadaire assuré en vertu de la loi sur l'assistance-chômage plus soixante dollars (\$60).

Cette rente est fractionnée à raison de un septième ($\frac{1}{7}$) par jour d'absence. Elle est payable pendant un maximum de vingt-six (26) semaines par période d'invalidité. Toutefois, le paiement de la rente cesse lorsque l'adhérent atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

L'invalidité débute à la date à laquelle l'adhérent cesse de travailler et prend fin lorsque l'adhérent est incapable ou refuse de fournir des preuves de son invalidité. Dans les cas d'accident, la prestation est payable à compter du premier jour de la période d'invalidité. Dans les cas de maladie, la prestation est payable à compter du huitième jour de la période d'invalidité.

3 — EXCLUSIONS

L'assureur ne verse aucune prestation:

- a) pour des invalidités survenues:
 - 1) par suite de mutilation volontaire, que l'adhérent soit sain d'esprit ou non;
 - 2) par suite de toute guerre, déclarée ou non, insurrection ou émeute;
 - 3) par suite de la participation de l'adhérent à un crime;
 - 4) pendant que l'adhérent est en service dans les forces armées.
- b) si l'adhérent n'est pas sous les soins continus d'un médecin;
- c) si l'invalidité a commencé après le début de toute période d'arrêt de travail, par suite de grève, lock-out, mise à pied, congés payés ou non;
- d) pendant toute période d'invalidité au cours de laquelle l'adhérent reçoit son salaire en tout ou en partie;



- e) pendant toute période d'invalidité au cours de laquelle l'adhérent a droit à des congés de maladie payés;
- f) lorsqu'une prestation est payable en vertu d'une loi des accidents de travail, ~~loi sur l'assistance-chômage~~ ^{AK} ou de loi de l'assurance-automobile;
- g) au cours de toute période commençant dix (10) semaines avant la semaine présumée d'un accouchement et se terminant six (6) semaines après celle d'un accouchement;
- h) au cours d'un congé de maternité pris conformément à une loi provinciale ou fédérale ou une entente entre l'adhérent et son employeur;
- i) au cours d'une période pour laquelle l'adhérent reçoit des prestations de maternité de l'assistance-chômage.

18 — DEMANDE DE PRESTATIONS

- a) Toute demande de prestations doit être transmise, par écrit, à l'assureur dans les trente (30) jours qui suivent la date du sinistre;
- b) Des preuves satisfaisantes relatives à la cause et l'étendue du sinistre, incluant un rapport médical, doivent être fournies à l'assureur dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date du sinistre;
- c) À l'occasion d'une demande de prestations, l'assureur se réserve le droit de faire examiner à ses frais l'adonné et les personnes à charge, par le médecin qu'il désigne;
- d) Le défaut de transmettre la demande de prestations ou de fournir les preuves et renseignements dans les délais impartis, n'empêche pas le règlement de toute prestation, pourvu que la demande soit transmise et que les preuves et les renseignements soient fournis aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire. Cependant, en aucun cas, la demande de règlement ne doit être transmise, ni les preuves et les renseignements fournis plus d'un (1) an après la date du sinistre.

10 — ANNULATION DE L'ASSURANCE DE L'ADHÉRENT

L'assurance de tout adhérent se termine à la première des dates suivantes:

- a) la date d'annulation de la police;
- b) la date où il cesse d'être un employé;
- c) la date où il atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

11 — ANNULATION DE L'ASSURANCE DES PERSONNES À CHARGE

L'assurance d'une personne à charge se termine à la première des dates suivantes:

- a) la date d'annulation de la police;
- b) la date d'annulation de l'assurance de l'adhérent;
- c) la date où elle cesse d'être une personne à charge.

12 — RENSEIGNEMENTS

Le preneur doit fournir à l'assureur une liste indiquant le nom, le sexe, la date de naissance, l'état civil, l'occupation et le salaire annuel de chaque adhérent ainsi que tout autre détail nécessaire à la gestion du présent contrat et, par la suite, aviser l'assureur de toute modification. De plus, le preneur autorise l'assureur à examiner ses registres ou dossiers.

13 — REMBOURSEMENT DE PRIMES

En aucun cas, le preneur n'a droit à un remboursement de plus d'un (1) mois de prime en raison de la terminaison de l'assurance d'un adhérent.

14 — DÉLAI DE GRÂCE

Le preneur a, pour le paiement de chaque prime sauf la première, un délai de trente (30) jours.

15 — ATTESTATION D'ASSURANCE

L'assureur remet à l'adhérent, par l'entremise du preneur, une attestation d'assurance.

16 — MONNAIE

Tout paiement prévu au présent contrat est effectué en monnaie du Canada.

17 — CONTRAT

La présente police, la proposition, les demandes d'adhésion et les preuves d'assurabilité des assurés ainsi que les avenants constituent le contrat.

- 1) l'assurance de cette personne à charge en vertu du contrat antérieur a pris fin uniquement à cause de la fin du contrat antérieur;
- 2) cette personne à charge est admissible à l'assurance.

7 — MODIFICATION DU MONTANT D'ASSURANCE ET DES PRESTATIONS

Toute augmentation ou diminution du montant d'assurance et des prestations par suite de changement du salaire de l'adhérent s'applique le premier jour du mois suivant la date du changement de salaire:

- a) si l'adhérent est alors au travail, sinon à la date de son retour au travail; et
- b) si l'assureur est avisé par écrit dans les trente (30) jours du changement de salaire de l'adhérent.

8 — PRIMES

Les taux de primes mensuelles des différentes garanties sont indiqués à l'annexe "1".

Ces taux sont sujets à ajustement à la date du renouvellement.

L'assureur en donnera avis écrit au preneur au moins trente (30) jours avant la date du renouvellement.

9 — ANNULATION DE LA POLICE

- a) La police se termine:
 - 1) à l'expiration du délai de grâce;
 - 2) sur avis écrit par l'assureur au preneur, si à cette date:
 - i) le nombre d'adhérents est inférieur à trois (3);
 - ii) le pourcentage de participation des employés est inférieur aux normes du tableau ci-dessous:

Nombre d'employés	% de participation exigé
3 à 9	100%
10 à 14	90%
15 et plus	85%

Les employés refusés pour cause de santé, ne sont pas considérés admissibles.

- 3) à la date de renouvellement de la police. Un avis écrit sera transmis au preneur au moins trente (30) jours avant cette date.
- b) Le preneur doit verser à l'assureur une prime proportionnelle pour la période durant laquelle la présente police demeure en vigueur.
- c) La fin du présent contrat n'est opposable à aucune demande de prestations fondée sur un événement garanti au moment qu'il se produit ou sur un décès consécutif à une invalidité garantie au moment qu'il se produit.
- d) Toutefois, l'assureur n'est pas garant d'une rechute de l'affection invalidante après l'expiration de la garantie si l'assuré n'est plus invalide depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours et, dans tous les cas, la garantie cesse dès que la personne est prise en charge par un autre assureur au titre d'un contrat comportant des garanties comparables.

3 — PROPOSITION ET PREUVES D'ASSURABILITÉ DE L'EMPLOYÉ

Tout employé doit compléter une demande d'adhésion au cours des trente (30) jours qui suivent la date où il devient admissible.

S'il est en défaut, il doit fournir des preuves d'assurabilité.

Au moment de l'émission ou du renouvellement de la police, les nouveaux employés faisant partie d'un groupe inférieur à dix (10) personnes, doivent également produire des preuves d'assurabilité.

4 — PROPOSITION ET PREUVES D'ASSURABILITÉ DES PERSONNES À CHARGE

Les personnes à charge doivent fournir à l'assureur leur demande d'adhésion dans les trente (30) jours de leur admissibilité ou à défaut, des preuves d'assurabilité.

5 — ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE D'UN EMPLOYÉ

- a) L'assurance d'un employé entre en vigueur le premier jour qui suit la plus tardive des dates suivantes:
- 1) la date où il devient admissible;
 - 2) la date de réception de la demande d'adhésion par l'assureur;
 - 3) la date d'acceptation des preuves d'assurabilité par l'assureur.
- b) Si l'employé n'est pas au travail le jour où son assurance doit entrer en vigueur, il ne devient assuré que le premier jour qui suit son retour au travail.
- c) Un employé assuré en vertu d'un contrat antérieur, qui a pris fin moins de trente et un (31) jours avant la date d'entrée en vigueur de la présente police, est admissible à l'assurance à la date de la fin du contrat antérieur, si:
- 1) l'assurance en vertu d'un contrat antérieur a pris fin uniquement à cause de la fin du contrat antérieur;
 - 2) cet employé est admissible à l'assurance.

6 — ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE DES PERSONNES À CHARGE

- a) L'assurance d'une personne à charge entre en vigueur si elle n'est pas hospitalisée à la plus tardive des dates suivantes:
- 1) la date d'adhésion de l'employé;
 - 2) la date du mariage, à condition que l'assureur en soit avisé dans les trente (30) jours;
 - 3) la date d'acceptation des preuves d'assurabilité.
- b) Si une personne à charge est hospitalisée le jour où son assurance doit entrer en vigueur, elle ne devient assurée que vingt-quatre (24) heures après son retour à la résidence de l'adhérent.
- c) Toute personne à charge assurée en vertu d'un contrat antérieur, qui a pris fin moins de trente et un (31) jours avant la date d'entrée en vigueur de la présente police, est admissible à l'assurance à la date de la fin du contrat antérieur, si:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 — DÉFINITIONS

- a) "accident" toute atteinte corporelle, constatée par un médecin, provenant directement et indépendamment de toute autre cause de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure;
- b) "adhérent" tout employé qui est assuré en vertu du présent contrat;
- c) "âge à l'adhésion" la différence entre l'année en cours et l'année de naissance de l'adhérent;
- d) "âge à la terminaison" le jour où l'adhérent ou la personne à charge atteint l'âge limite de l'assurance;
- e) "conjoint" l'époux ou l'épouse faisant vie commune avec l'adhérent ou la personne de sexe opposé faisant vie commune avec l'adhérent depuis au moins un (1) an;
- f) "contrat antérieur" la police d'assurance collective en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent contrat et couvrant certains adhérents;
- g) "employé" toute personne qui exécute au moins trente (30) heures de travail par semaine pour le preneur;
- h) "enfant" un enfant célibataire, de l'adhérent ou de son conjoint, et qui dépend de l'adhérent pour son soutien, âgé de quarante-huit (48) heures et de moins de dix-huit (18) ans; ou de moins de vingt-cinq (25) ans, s'il est étudiant à plein temps dans une maison d'enseignement;
- i) "hôpital" établissement tel que défini par la loi des services de santé et des services sociaux, ou de toute loi équivalente d'une autre province du Canada ou d'un autre pays;
- j) "hospitalisation" l'occupation d'une chambre d'hôpital pendant au moins douze (12) heures consécutives;
- k) "maladie" toute détérioration de la santé ou désordre de l'organisme constaté par un médecin;
- l) "période d'invalidité" une invalidité continue résultant d'une maladie, ou d'un accident ou interrompue par des intervalles de moins de quatre-vingt-dix (90) jours au cours desquelles l'adhérent ou la personne à charge ne reçoit pas de traitement;
- m) "personnes à charge" le conjoint de l'adhérent et les enfants; l'adhérent ne peut être une personne à charge;
- n) "salaire" la rémunération régulière de base plus les heures supplémentaires et les bonis faisant partie de la rémunération normale de l'adhérent à l'exclusion des heures supplémentaires ou des bonis sporadiques;
- o) "traitement" tout service rendu, toute visite ou tout examen fait par un professionnel de la santé pour fins de diagnostic ou de traitement.

2 — CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- a) Tout employé de soixante-neuf (69) ans et moins est admissible:
 - 1) à la date d'entrée en vigueur de la police;
 - 2) dans tous les autres cas, le premier jour qui suit la période d'un (1) mois de service ininterrompu pour le preneur.
- b) Toute personne à charge est admissible.